Décision n°2021/114

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2021/114	**VILLE DE SEVRAN** **DECISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Petite Enfance*
Objet : *Signature del'avenant N°1 à la convention du 19 décembre 2019 relative à la réservation de places de crèche hospitalière Robert Ballanger*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu la Convention relative à la réservation de places de crèche hospitalière signée le 19 décembre 2019 avec l'hôpital Robert Ballanger

CONSIDERANT la réservation par la ville de 11 places de crèches à l'hôpital Robert Ballanger pour l'année 2019

CONSIDERANT que la convention signée le 11 décembre 2019 ne couvre pas l'année 2019 en termes de rétribution des places à l'hôpital

CONSIDERANT la nécessité de régulariser administrativement la réservation de ces 11 places de crèches

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'avenant N°1 à la Convention du 19 décembre 2019 avec l'hôpital Robert Ballanger

ARTICLE 2: DIT que les dépenses/recettes en résultant seront imputées/inscrites au budget de l'exercice correspondant

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2021/114

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Adressée à l'Hôpital Robert Ballanger

Fait à Sevran, le 30 AVR. 2021

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 30 AVR. 2021
Affiché le : 30 AVR. 2021